

VD_GERICHTE ZD10.000319 vom 9. April 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD10.000319

FR: VD_GERICHTE ZD10.000319 du 9 avril 2010

IT: VD_GERICHTE ZD10.000319 del 9 aprile 2010

Erwägungen

E. 11

février 2010 pour verser une avance de frais de 400 fr. soit prolongé de 3 jours. E n d r o i t :

1. La loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), entrée en vigueur le 1er janvier 2009, s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD). 2. a) En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), qui prévoit en principe la gratuité de la procédure devant le tribunal cantonal des assurances, l'art. 69 al. 1bis LAI (loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité; RS 831.20) dispose que la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice; le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre 200 et 1'000 fr. Le recourant est tenu de fournir une avance de frais (art. 47 al. 2 LPA-VD). Le Tribunal impartit un délai au recourant pour fournir l'avance de fais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, il n'entrera pas en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD). b) En l'espèce, la recourante, par son conseil, a été invitée le

E. 12

mars 2008, consid. 3), est ainsi également applicable pour l'interprétation de l'art. 24 al. 1 PA et de l'art. 41 LPGA, dont les formulations, comme on l'a vu, sont identiques (TF 1C_110/2008 du 19 mai 2008, consid. 3c). Or selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 35 OJ n'autorise la restitution d'un délai qu'en l'absence de toute faute de la partie ou de son mandataire (ATF 110 Ib 94, consid. 2; 107 Ia 168, consid. 2a; 106 II 173; 96 I 162; 94 I 248; 90 II 21; 87 IV 148; 85 II 46; 78 IV 131; TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.3). Ainsi, pour qu'un délai soit restitué à la partie assistée d'un avocat, il faut que le mandataire lui-même puisse se prévaloir d'un empêchement non fautif (ATF 114 II 181, consid. 2; TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.3; 1P.829/2005 du 1er mai 2006, consid. 3.3, publié in SJ 2006 I p. 449 et les arrêts cités). On peut exiger du mandataire professionnel, surtout de l'avocat, un devoir de diligence accru; dans ce contexte, une faute peut être imputée à l'avocat qui transmet à son client un jugement

- 6 - rendu au préjudice de celui-ci et omet ensuite de vérifier, avant l'échéance du délai de recours, s'il entend recourir ou non (ATF 106 II 173), de même qu'à l'avocat qui n'examine pas la possibilité de déposer le cas échéant en temps utile un recours de sa propre initiative (ATF 114 II 181; TF 1C_464/2008 du 25 novembre 2008, consid. 5.3). d) En l'espèce, le mandataire de la recourante ne prétend pas avoir lui-même été empêché sans sa faute d'agir

avant l'échéance du délai fixé pour effectuer l'avance de frais. Le fait de transmettre à sa cliente la demande d'avance de frais et le bulletin de versement y relatif sans vérifier, avant l'échéance du délai fixé pour le paiement de cette avance, que ce paiement avait été effectué constitue une faute qui empêche la recourante de demander la restitution de ce délai. Par ailleurs, non seulement la recourante n'établit-elle pas l'empêchement non fautif de son mandataire, mais encore n'établit-elle pas avoir été elle-même sans sa faute d'agir dans le délai fixé. La recourante a en effet été en mesure d'effectuer elle-même (tardivement) le paiement de l'avance de frais, et les difficultés à gérer correctement ses affaires administratives qu'elle invoque ne permettent pas d'excuser la confusion de dates qu'elle allègue. Dans ces circonstances, la demande de restitution de délai présentée par la recourante doit être rejetée. 3. Il résulte de ce qui précède que le recours ne peut qu'être déclaré irrecevable en application de l'art. 47 al. 3 LPA-VD. La décision constatant l'irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai fixé à cet effet est de la compétence du juge instructeur statuant en tant que juge unique (cf. art. 94 al. 1 let. c LPA-VD; TC CDAP, PE.2008.0319 du 4 août 2009). Vu l'irrecevabilité du recours, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens (cf. art. 91 et 99 LPA-VD). L'avance de frais effectuée tardivement par la recourante lui sera donc restituée.

- 7 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique: Le greffier: Du L'arrêt qui précède est notifié à: - Me Jean-Marie Agier, Intégration Handicap, service juridique (pour F. _____), - Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud, - Office fédéral des assurances sociales, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.